

Taxes à la consommation

TVQ. 401-1/R1 **Demande de remboursement par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande**
Publication : **20 décembre 2013**

Renvoi(s) : **Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 401**

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 401-1 remplace celle du 31 juillet 2002. Le bulletin a été révisé afin de préciser le délai applicable à une demande de remboursement par un conseil de tribu étant donné que cet organisme peut, au même titre qu'un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande, avoir droit à un remboursement dans certaines circonstances. Des modifications de forme ont, par ailleurs, été apportées. La position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} janvier 2002, demeurent cependant inchangées.

Ce bulletin précise le délai applicable à une demande de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande.

CONTEXTE

1. Lorsqu'il achète un bien ou un service, un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande bénéficie, à certaines conditions, d'une exemption. Toutefois, il peut arriver qu'un montant au titre de la TVQ soit payé par erreur. L'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande a alors droit à un remboursement.
2. Par ailleurs, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit payer la TVQ lors de l'achat d'un service de transport, de logement provisoire, de repas ou de divertissement conclu à l'extérieur d'une réserve. La bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande peut récupérer cette taxe si cet achat est destiné à des activités de gestion de la bande ou lié à un immeuble situé sur une réserve.

APPLICATION DE LA LOI

3. Pour obtenir remboursement, l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit, conformément à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, produire une demande au ministre du Revenu dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé.